



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à une modification des conditions d'exploitation
de la Société BRIDOR à Servon-sur-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 38611-2

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant la société BRIDOR à exploiter un établissement spécialisé dans la production de pains et viennoiseries surgelés dans la zone d'activité Olivet à Servon-sur-Vilaine, pour une production annuelle maximale de 90 000 tonnes de produits finis ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2011 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par optimisation des lignes de production ;
- VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par la société BRIDOR en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses installations, par la transformation d'un local de stockage d'emballages en chambre froide et une extension du périmètre d'épandage ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 22 septembre 2015 ;
- VU la demande présentée le 29 avril 2016 par la société BRIDOR en vue de modifier ses installations, par la création d'un magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 3 août 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des modifications projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande du 20 octobre 2014 susvisée concernant la transformation d'un local de stockage en chambre froide et une extension d'un périmètre d'épandage, peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'envisager une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande du 29 avril 2016 susvisée concernant la construction d'un magasin de stockage en froid négatif de grande hauteur, peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'envisager une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS BRIDOR dont le siège social est situé à Servon-sur-Vilaine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pains et viennoiseries surgelés situé sur le territoire de la commune de Servon-sur-Vilaine dans la zone d'activités Olivet, pour une production de 120 000 t/an. »

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| <i>N° rubrique</i> | <i>Nature, capacité et volume des activités</i> | <i>Régime</i> |
|------------------------|---|---------------|
| 2220-A | <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</i> | A |

| N° rubrique | Nature, capacité et volume des activités | Régime |
|----------------------------|---|--------|
| 2221-A | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> | A |
| 3642-3 | <p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p style="text-align: center;">– 75, si A est égal ou supérieur à 10 ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Capacité de production de 515 tonnes par jour de produits finis, avec une proportion de produits d'origine animale supérieure à 10 %.</p> | A |
| 4735-1-a) (ex 1136-B-b) | <p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Supérieure ou égale à 1,5 t.</p> <p style="padding-left: 40px;">La quantité présente dans l'installation étant de 11,427 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation n°1 : 3 333 kg NH₃ • installation n°1 ext : 360 kg NH₃ • installation n°2 : 3 413 kg NH₃ • installation n°3 : 629 kg NH₃ • extension installation n°3 : 627 kg NH₃ • installation n°4 : 1745 kg NH₃ • bouteilles de NH₃ : 220 kg • installation n°5 : 1100 kg NH₃ | A |
| 2921-a | <p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. Installations de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée de 17 142 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation n°1 : 1 condenseur évaporatif (2 542 kW) • installation n°1 ext : 1 condenseur évaporatif (1 514 kW) • installation n°2 : 1 condenseur évaporatif (2 442 kW) • installation n°3 : 1 condenseur évaporatif (1 862 kW) • extension installation n°3 : 1 condenseur évaporatif (1 862 kW) • installation n°4 : 3 condenseurs évaporatifs (2 × 1 730 kW et 1 × 3 460 kW) | E |
| 1511 | <p style="text-align: center;">Entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³. Le volume susceptible d'être stocké est de 75 650 m³.</p> | E |

| N° rubrique | Nature, capacité et volume des activités | Régime |
|----------------|--|---------------------|
| 2910-A-2 | <p><i>Installation de combustion consommant du gaz naturel – La puissance thermique maximale de l'installation étant égale à 5,554 MW :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • chaudières (production de vapeur pour les fours) : 0,364 MW et 1 MW • fours (précuisson d'une partie des produits) : 0,29 MW et 1,8 MW • 2 hydrogaz (production d'eau chaude sanitaire) : 1 × 0,6 MW et 1 × 1500 kW. | DC |
| 2925 | <p><i>Atelier de charge d'accumulateur - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Local de charge « chambre froide n°2 » : 67,6 kW • Local de charge « matières premières » : 26,8 kW • Local de charge « chambre froide n°1 » : 32,5 kW • Local de charge chambre froide n°5 : 32 kW | D NC NC NC |
| 4510-2 | <p><i>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</i></p> <p><i>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</i></p> <p><i>La quantité totale d'alcali (H400) susceptible d'être présente dans l'installation est de</i> 34,8 tonnes.</p> | DC |

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classé »

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Servon-sur-Vilaine, sur les parcelles cadastrales n°31, 32, 33, 34, 35a, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la section AO. »

ARTICLE 4 :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 170 000 m³ par an.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la consommation en eau.

Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par kg de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

L'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux usées industrielles issues de son usine de Servon-sur-Vilaine sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Brécé, Domagné, Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine.

Cinq exploitations agricoles mettent à disposition une partie de leurs parcelles, ce qui représente une surface mise à disposition de 164,64 hectares, dont 135 épandables (11,79 en aptitude 1 et 123,14 en aptitude 2).

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral régional du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.5.3. ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel. »

ARTICLE 6 :

L'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.4.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

| | |
|---|---|
| Éléments traces métalliques | L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. |
| Éléments traces organiques | L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. |
| Matières fertilisantes Flux maximal annuel | Volume : 59 000 m³/an Potasse (exprimée en K₂O) : 1 593 kg/an Azote (exprimée en N) : 5 310 kg/an Phosphore (exprimée en P₂O₅) : 1 770 kg/an |

ARTICLE 7 :

Le deuxième alinéa de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site dispose de deux bassins d'un volume de 600 m³ et 1300 m³ représentant environ 11 jours calendaires d'activité. »

ARTICLE 8 :

L'article 4.4.6. de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.4.6. PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité, pour le département d'Ille et Vilaine, relatif au programme d'actions, doit être respecté.

Calendrier des périodes d'interdiction d'épandage pour les communes concernées par le périmètre d'épandage de BRIDOR (effluents peu chargés, fertilisants de type II) :

| | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|--|-----------|------|------|-------|-----|------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Grandes cultures | | | | | | | | | | | | |
| Sols non cultivés, Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), légumineuses* | | | | | | | | | | | | |
| Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois) | | | | | | | | | | | | |
| Colza d'hiver implanté à l'automne | | | | | | | Voir 6 | Voir 6 | Voir 6 | | | |
| Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | Voir 5 | Voir 4 | Voir 3 | | | |
| Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois | | | | | | | Voir 1 | Voir 1 | | | | |
| Maïs | | | | | | | Voir 1 | Voir 1 | | | | |
| Prairies | | | | | | | | | | | | |
| Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne | Voir 2 | | | | | | | | | Voir 2 | Voir 2 | Voir 2 |
| Autres cultures | | | | | | | | | | | | |

- *salle des machines n° 1 : 15 mètres,*
- *salle des machines n° 2 : 15 mètres,*
- *salle des machines n° 3 : 14 mètres,*
- *salle des machines n° 4 : 13 mètres,*
- *salle des machines n°5 : 10,7 mètres.*

de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par les détecteurs d'ammoniac décrits ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger. »

ARTICLE 10 :

Les prescriptions du chapitre 8.3. **DÉPÔT DE BOIS, PAPIER, CARTONS ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES** de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié, sont supprimées et le chapitre est sans objet.

« CHAPITRE 8.3. DÉPÔT DE BOIS, PAPIER, CARTONS ET MATERIAUX COMBUSTIBLES
Sans objet »

ARTICLE 11 :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.4 ENTRÊPOTS

Ce chapitre vise le stockage des produits finis dans les chambres froides (-20°C) :

- *chambre froide n°1 : 20 000 m³, 1 700 tonnes maximum de produits finis*
- *chambre froide n°2 : 30 500 m³, 2 250 tonnes maximum de produits finis*
- *chambre froide n°3 : 34 730 m³, 2 700 tonnes maximum de produits finis*
- *chambre froide n°4 : 17 250 m³.*

Un merlon d'une hauteur de 6 m est situé en limite de propriété à environ 25 m de la façade sud des chambres froides n°3 et n°4. »

ARTICLE 12 :

Il est rajouté un chapitre 8.7 intitulé **MAGASIN DE STOCKAGE DE GRANDE HAUTEUR** et libellé de la façon suivante :

« CHAPITRE 8.7 MAGASIN DE STOCKAGE DE GRANDE HAUTEUR

Ce chapitre vise le magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur, dénommé chambre froide 5 (CF5).

1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

2. CONSTRUCTION — ACCESSIBILITÉ

8.7.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

8.7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.7.2.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.7.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction à eau de type sprinkler ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

8.7.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.7.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

8.7.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

8.7.2.7. Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

La surface d'une mezzanine occupée au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces

mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

8.7.2.8. Cantonnement et désenfumage

- **Cantonnement**

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

- **Désenfumage**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

- *Amenées d'air frais*

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.7.2.9 Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

8.7.2.10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Le site est ainsi doté de deux réserves : une de 780 m³ et une de 480 m³. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;*
- *de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du magasin de stockage de grande hauteur, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

8.7.2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

8.7.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

8.7.2.13. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

8.7.2.14. Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

8.7.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;*
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;*
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.*

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

3. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

8.7.3.1. Connaissance des produits — Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

8.7.3.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.7.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

4. EXPLOITATION

8.7.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- *les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;*
- *la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;*
- *la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.*

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- *les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;*
- *la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;*
- *la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.*

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

8.7.4.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

8.7.4.3. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

8.7.4.4. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.7.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoqués au point précédent ;*
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.7.2.12 ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

8.7.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 8.7.4.4.

8.7.4.8. Véhicules

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

8.7.4.9. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

5. PLAN DES RÉSEAUX D'EAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;*
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;*
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

8. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;*
- l'effluent ne dégage aucune odeur,*
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;*
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;*
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;*
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.*

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

10. DÉCHETS

8.7.10.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

8.7.10.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

8.7.10.3. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BRIDOR et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Servon-sur-Vilaine.

Rennes, le

16 NOV. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON